**UNION - TRAVAIL - JUSTICE** 

PRIX: 2.000 Francs

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### **NOUVEAU TARIF D'ABONNEMENT EN FRANCS CFA**

DESTINATIONS	1 an	6 mois
Libreville	26.000	13.000
Intérieur Gabon	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique	32.000	16.000
France	32.000	16.000
Europe	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient	40.000	20.000
Asie, Océanie	42.000	21.000

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par chèque, mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Directeur "des Publications officielles" à Libreville, Compte courant postal N° 01011002534, Centre de Libreville.

#### **ANNONCES**

1.000 F la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 500 francs.

Tarif au numéro : 2.000 F quel que soit le numéro ou l'année.

#### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL.: 76.20.00 email: jo\_gabon @ yahoo. fr.

Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville

Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

# **SOMMAIRE**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

## **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Décision	N°003/CN0	C/200	4 du 1	1 no	vemb	ore 2004
portant	suspension	des	émiss	ions	de	« Radi
Télévisio	on Nazareth	»				1

Décision N°005/CNC/2004 du 11 novembre 2	.004,
portant suspension des émissions de « Radio Be	éthel
W	2

Décision N°007/CNC/2004 du 11 novembre 2004, portant autorisation provisoire d'émettre accordée à la Société « MEDIAPOLIS » pour l'exploitation de la station de Radiodiffusion « NKUL FM »

émettant dans la Commune de Minvoul et ses environs
Décision N°008/CNC/2004 du 11 novembre 2004, portant autorisation provisoire d'émettre accordée à l'Association « ACTION INTERNATIONALE » pour l'exploitation de la Station de Radiodiffusion et de Télévision « AI-TV » émettant dans la Commune de Libreville et ses environs3
Décision N°009/CNC/2004 du 11 novembre 2004, portant autorisation provisoire d'émettre accordée à la Chaîne de Télévision « TV+ » pour les villes de Port-Gentil, Franceville et Oyem et leurs environs
Primature 
Arrêté N°2149/PM/MAEDRDHM, du 30 novembre 2004, instituant un comité d'homologation des pesticides
Ministère de la Défense nationale
Décret N°959/PR/MDN/MSPCI/MID du 11 novembre 2004, portant création des zones de sécurité autour de la Présidence de la République
Ministère de l'Education nationale
DécisionN°331/MESRIT/SG/MEN/SG/DGEP/ENS ET/DETP du 10 novembre 2004, portant admission aux concours d'entrée à l'ENSET (session 2004)
Ministère de la Famille
Arrêté n°2089/PM/MFPEPF du 19 novembre 2004, Portant création et fonctionnement des Haltesgarderies

# **ACTES EN ABREGE**

Arrêtés en	a alamáciá		0
Affeles el	i abrege.	 	 0

Article 2 : la présente décision qui est transmise au Gouvernement pour information, sera publiée au Journal officiel de la République gabonaise et prend effet à compter de sa notification à l'association « Action Internationale ».

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil national de la Communication en sa séance plénière du 11 novembre 2004 où siégeaient:

Président : Pierre Marie DONG

Membres:

- Valentin SAFOU,
- Marc Elie BIYOGHE,
- Daniel AKENDENGUE,
- Jacques LITONA LOUMBI,
- Jean Bernard SAULNEROND MAPANGOU,
- Pépin MONGOCKODJI.

Fait à Libreville, le 11 novembre 2004

Pierre Marie DONG.

Décision N°009/CNC/2004 du 11 novembre 2004, portant autorisation provisoire d'émettre accordée à la Chaîne de Télévision « TV+ » pour les villes de Port-Gentil, Franceville et Oyem et leurs environs.

Le Président du Conseil national de la Communication ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°16/2003 modifiant les dispositions de certains articles de la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication, notamment en son article 32:

Vu la loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001, portant code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite, notamment en son article 67;

Vu le décret n° 00434/PR du 26juin 2002, portant nomination des membres du Conseil national de la Communication :

Vu le dossier présenté par « TV+ ».

Le rapporteur entendu;

### DECIDE:

Article 1 : la présente décision a pour objet d'accorder à la chaîne de télévision « TV+ » l'autorisation provisoire d'émettre sur la fréquence Canal 41 bande UHF, dans les villes de Port-Gentil, Franceville et Oyem et leurs environs, pour une durée de trois (3) mois renouvelable.

Article 2 : la présente décision qui est transmise au Gouvernement pour information, sera publiée au Journal officiel de la République gabonaise et prend effet à compter de sa notification à la chaîne de télévision « TV+ ».

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil national de la Communication en sa séance plénière du 11 novembre 2004 où siégeaient:

Président : Pierre Marie DONG

Membres:

- Valentin SAFOU,
- Marc Elie BIYOGHE,

- Daniel AKENDENGUE,
- Jacques LITONA LOUMBI,
- Jean Bernard SAULNEROND MAPANGOU,
- Pépin MONGOCKODJI.

Fait à Libreville, le 11 novembre 2004

Pierre Marie DONG.

#### **PRIMATURE**

Arrêté N°2149/PM/MAEDRDHM, du 30 novembre 2004, instituant un comité d'homologation des pesticides.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu la. Constitution:

 $Vu \ les \ décrets \ n^\circ s \ 000127/PR \ et \ 000128/PR \ des \ 26 \ et \\ 27 \ janvier \ 2002 \ fixant \ la \ composition \ du \ Gouvernement, \\ ensemble les textes modificatifs subséquents ;$ 

Vu le décret n°0011/PR/MAEDR du 7 janvier 1977 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural, ensemble les textes modificatifs subséquents

Vu les nécessités de service:

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, un Comité d'homologation des pesticides, ci-après désigné Comité.

#### Section 1: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité est chargé :

- d'examiner les demandes d'homologation de pesticides pour suite à donner ;
- d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais ;
- d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise ;
- de définir les méthodes de contrôle, de composition, d'analyse de la composition et de la qualité, de l'évaluation des effets des produits à l'égard de l'homme, des animaux, des végétaux et de l'environnement;
- de définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter ;
- de tenir le registre national des homologations et des autorisations ;
- de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés sur le territoire national ;
- d'établir une liste des pesticides homologués ;
- d'établir une liste des pesticides d'emploi interdit au Gabon ;
- d'établir une liste des pesticides sévèrement réglementés au Gabon.

## Section 2 : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité est présidé par un expert désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère de la Recherche, Vice-Président ;
- le Directeur général de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Responsable du service de la protection des végétaux ;
- un représentant du Ministère de la Santé;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère de la Justice;
- deux représentants des consommateurs ;
- un représentant des services des Douanes;
- deux représentants des O.N.G intervenant dans le domaine du Développement rural ;
- un représentant de la FAO;
- un représentant de l'OMS;
- un représentant du point focal des conventions de STOCKHOLM et ROTTERDAM ;

Article 4 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le service de la protection des végétaux du Ministère de l'Agriculture.

Article 5: Le Comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans les domaines de sa compétence ou dans tout autre domaine indispensable à l'accomplissement de ses missions.

#### Section 3: FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité se réunit chaque fois de besoin sur convocation de son Président ou de son Vice- Président en cas d'empêchement. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

Les avis du Comité sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 7: Les procès-verbaux et documents divers sont signés par l'ensemble des membres du comité et adressé au Ministère chargé de l'Agriculture pour décision.

Article 8 : Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité sont inscrits au budget du Ministère de l'Agriculture.

## Section 4: INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AVIS

Article 10 : Les demandes d'avis, signées par la personne qui a qualité pour représenter l'organisme ou la personne qui utilise le produit, sont adressées au Ministre de l'Agriculture.

Le dossier produit à l'appui de la demande comprend:

- 1) une demande d'homologation de la spécialité;
- 2) une fiche descriptive;
- 3) un dossier technique;
- 4) un dossier analytique;
- 5) un dossier toxicologique;
- 6) l'étiquette originale;
- 7) un échantillon de référence de la (des) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité et un échantillon de la spécialité ;

8) une attestation ou un certificat d'homologation dans le pays d'origine et/ou autres pays aux zones agro écologiques similaires.

Article 11: Les demandes d'avis pour l'homologation sont transmises par le Ministre de l'Agriculture au Comité d'homologation des pesticides pour instruction.

Les avis du Comité sont soumis au vote de l'ensemble de ses membres conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 12 : Le président du Comité assure la police des séances.

Article 13: Le Comité fixe son règlement intérieur.

#### Section 5: DISPOSTIONS FINALES

Article 14: Les frais d'examen des dossiers d'homologation sont à la charge du demandeur. Le montant des frais y afférent est fixé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 15: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 novembre 2004

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture De l'Elevage et du Développement Rural, Chargé des Droits de l'Homme et des Missions Paul MBA ABESSOLE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation Paul TOUNGUI

> Le Ministre de la Santé Publique et de la Population Faustin BOUKOUBI

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'environnement et de la Protection de la Nature Emile DOUMBA

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, Chargé du NEPAD Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU.

#### Ministère de la Défense nationale

Décret N°959/PR/MDN/MSPCI/MID du 11 novembre 2004, portant création des zones de sécurité autour de la Présidence de la République.